

#### PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE RÉVISION DU POS VALANT ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SERRIERA

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

#### I - CONTEXTE

#### I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été pris pour l'application de l'article L.121-10 code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Il permet de compléter la transposition de la directive européenne n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, qui a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvages (Natura 2000).

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des documents d'urbanisme sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.121-10 et R.121-14 à 16 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) donne lieu à un avis du Préfet de département en sa qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Le présent avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, pour le compte de Monsieur le préfet de la Corsedu-sud. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier soumis à enquête publique.

#### I-2 - Modalités d'application

Par délibération en date du 27 juillet 2015, le Conseil Municipal de SERRIERA a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune, reçu en préfecture le 26 août 2015. La saisine pour avis de l'autorité environnementale a eu lieu le 11 septembre 2015.

La commune de SERRIERA est une commune littorale, comprenant plusieurs sites Natura 2000. En conséquence, en vertu de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le PLU de SERRIERA est soumis à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale ainsi qu'un volet spécifique consacré à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

## II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### II.1 - Sur le caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation reprend la plupart des points énoncés à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Cependant, l'évaluation des incidences Natura 2000 est jointe dans un document annexe et reprend la trame du document exigible pour les projets. En ce sens, il ne correspond pas, sur la forme, à une évaluation des incidences Natura 2000 d'un document d'urbanisme.

#### II.2 - Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

#### a) Analyse de l'état initial de l'environnement

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un état initial de l'environnement complet mais parfois déséquilibré par rapport aux enjeux (le diagnostic climatique est par exemple bien développé alors que les zones humides, particulièrement sensibles, mériteraient un diagnostic approfondi avec un relevé cartographique). Néanmoins, le diagnostic réalisé permet d'identifier les principaux enjeux du territoire. En effet, pour chaque thématique abordée, un constat est exposé et accompagné de son impact au temps t. En découlent des enjeux suivis de pistes d'actions à mettre en œuvre dans le PLU.

Un tableau de synthèse reprenant les conclusions thématiques réalisées dans le diagnostic, ajouté à une hiérarchisation des enjeux, aurait pu être réalisé, dans la partie I du rapport, en vue de la rédaction du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune. Ce travail synthétique est réalisé dans la partie II du rapport mais se veut trop général, la spécificité, en termes d'enjeux, de SERRIERA est peu perceptible. Pourtant, une réflexion sur la territorialisation des enjeux a été menée.

#### b) Analyse du PADD du point de vue de l'environnement

Bien que les orientations du PADD s'intègrent bien aux objectifs de développement durable (limiter l'étalement urbain, préserver les espaces naturels et agricoles, etc.), les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) manquent d'ambition dans leur présentation. Par exemple, la zone AUD de Zenuli\_prévue dans le PADD devrait être précisée (plan masse succinct intégrant les voiries à créer ainsi que le lotissement pressenti).

#### c) Articulation avec les autres plans et programmes

Le niveau de cohérence du PLU de SERRIERA avec les plans et programmes de niveau supérieur est bien étudié. Aussi, les orientations fondamentales du Schéma d'Aménagement de la Corse (SAC), opposable au moment de l'arrêt du PLU, sont bien respectées. Il semble en être de même avec le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), désormais opposable.

La compatibilité du projet de PLU avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Corse est exposée. L'objectif de maintenir la qualité de l'eau, à son niveau actuel (bonne, de type 1A), est identifié comme un enjeu et fera l'objet d'un suivi environnemental.

# d) Caractéristiques et analyse des incidences notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

L'évaluation des incidences Natura 2000, non conforme sur la forme, est aussi perfectible du fait de l'absence d'engagement quant aux impacts. Cependant, et comme présenté dans le document, le PLU « semble » ne pas avoir d'impact significatif sur les sites Natura 2000 de la commune. Au contraire, ce document de planification vise à améliorer la situation par rapport au POS actuellement opposable. En effet, les zones constructibles sont intégralement écartées des secteurs sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, sites inscrit et classé). Les constructions en place au sein de ces secteurs ne remettent pas en question la valeur de ces espaces et aucune extension ne sera permise les concernant. Ainsi, d'anciens zonages constructibles au POS en secteurs sensibles, principalement dans la plaine du Vetricella, deviennent inconstructibles au PLU. La trame verte et bleue est bien identifiée et le respect des corridors écologiques semble avoir été pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

# e) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Les mesures pour éviter, réduire et compenser d'éventuels impacts sont présentées et sont pertinentes.

L'enjeu de la préservation des ripisylves et des zones humides, que ce soit pour le maintien de la biodiversité ou pour réduire l'aléa inondation, a bien été identifié et ces secteurs sont donc évités. À ce titre et pour éviter toute détérioration accidentelle, une cartographie spécifique aurait pu être produite.

#### f) Indicateurs de suivi

Le suivi du PLU est prévu grâce à l'actualisation de nombreux indicateurs répartis en diverses thématiques. Cette partie fait l'objet d'un large développement avec des indicateurs souvent précis et déterminés spatialement. Cependant, aucun objectif contraignant, qu'il soit quantitatif ou qualitatif n'est présenté. Le suivi rigoureux des indicateurs proposés avec un bilan objectif lors d'une future révision du document est attendu.

#### II.3 - Sur la méthode

L'évolution des choix stratégiques au cours du processus d'élaboration ainsi que l'évolution du territoire en absence de révision du PLU permettent d'apprécier l'intérêt de cette révision.

La justification de certains choix en prenant comme base de référence le POS en vigueur est inadaptée dans la mesure où le POS lui-même était très largement perfectible, en particulier en termes de consommation d'espace.

#### II.4 - Sur le résumé non-technique

Le résumé non technique est concis et permet une appréhension rapide du document.

### III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour l'élaboration de son document d'urbanisme, la commune se base sur un accroissement de sa population permanente de 40 habitants, soit une hausse de 30 % par rapport au niveau actuel. L'objectif est de réduire le déséquilibre vis-à-vis des résidences secondaires. Le nombre d'unités nouvelles projeté est chiffré à 50 logements sur quinze ans.

La commune est actuellement urbanisée de manière hétérogène avec un pôle central constitué par le village et des secteurs d'habitat diffus à proximité du Vetricella. Le projet de PLU entend renforcer le village tout en développant également le secteur de *Capanaccia*. En revanche, aucune extension de l'urbanisation n'est prévue sur les secteurs de *Bussaglia*, du pont de Serriera ou de *Trajino*, ce qui va dans le sens d'une préservation de l'environnement. Le projet de PLU classe 15,9 ha en zone urbanisable.

En termes de consommation d'espaces agricoles, le projet ne porte pas atteinte à la protection des terres. Les impacts sur les secteurs présentant des potentialités sont très limités. De même, l'extension de l'urbanisation se faisant en continuité de l'existant, la consommation d'espace naturel est limitée. De plus, le projet ne prévoit pas d'urbaniser d'espace compris dans une zone de protection de l'environnement.

Concernant le règlement du PLU et afin d'entretenir, voire de bonifier les sites présentant un intérêt pour le paysage, il n'est pas souhaitable que les seules « restauration, réhabilitation, rénovation » possibles ne soient autorisées que si les caractéristiques et les matériaux utilisés sont identiques à la construction initiale. Une telle restriction (présentée dans le règlement : NN-11 et NC-11, NB-2 alinéa 2, N-2 et NL-2 alinéa 3) peut, dans certain cas, empêcher la bonification d'un site. En effet, certaines réhabilitations réalisées dans les règles de l'art et fondées sur de nouvelles volumétries et avec de nouveaux matériaux permettent de requalifier des édifices disgracieux et leur assurent une meilleure insertion visuelle dans leur environnement proche et lointain. Ainsi, figer les caractéristiques et les matériaux utilisés peut s'avérer être un frein à une évolution positive de la qualité paysagère et architecturale de certains secteurs.

Il demeure de nombreuses incohérences concernant l'assainissement de la commune qu'il conviendra de lever. D'un document à l'autre du dossier, et sur le même secteur, l'aptitude des sols est bonne ou mauvaise (*Bussaglia* par exemple) pour recevoir de l'assainissement individuel. Dans les secteurs ouverts à la constructibilité (*Zenuli, Giuempetraja*) qui ne disposeraient pas, au moment de la construction d'une unité nouvelle, du raccordement à la station d'épuration, il est primordial que le système d'assainissement autonome soit distant, *a minima*, de 35 m du cours d'eau pour éviter toute atteinte au milieu. Concernant le projet de nouvelle station d'épuration, il conviendra de respecter l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif qui détermine les règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées. En ce sens, la station d'épuration ne devrait pas être prévue pour partie en zone inondable. De plus et comme indiqué dans l'arrêté susmentionné, les stations de traitement des eaux usées doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public (il conviendra donc de modifier l'article 7 du règlement du PLU en ce sens, et ce, pour toutes les zones concernées). De ce fait, l'actuel emplacement réservé pour la station d'épuration n'est pas conforme avec la réglementation. La commune devrait revoir son projet en termes de localisation. S'il devait être maintenu ainsi, les zonages des secteurs UD, AUD et AU de *Giuempetraja* devront être réduits en considération.

#### En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que l'évaluation environnementale est satisfaisante,
- demande de reconsidérer la localisation future de la station d'épuration,
- préconise le respect du suivi environnemental proposé.

Fait à Ajaccio, le 1 4 DEC. 2015

Le préfet

Pour le préfet de Corse le secrétaire général pour les affaires de corse

François LALANNE